

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL N° 2022 – 002 DE LEVÉE DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE
AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Officier des palmes académiques**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques**

- Vu le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;**
- Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;**
- Vu le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;**
- Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;**
- Vu le code de l'environnement ;**
- Vu le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 code rural et de la pêche maritime**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;**
- Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet de la Marne ;**

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2021-001 du 9 décembre 2021 déterminant une zone réglementée temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant la collecte du cadavre d'une mouette rieuse le 8 décembre 2021 sur l'étang de Belval (Commune de BELVAL-EN-ARGONNE);

Considérant qu'un virus d'influenza aviaire hautement pathogène a été détecté sur cet animal (cf. le rapport d'analyses N° 2112-01383-02 rendu par le laboratoire de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de Ploufragan (ANSES) du 20 décembre 2021);

Considérant que depuis cette date, n'ont été constatés aucun autre cas dans la faune sauvage et aucun cas de foyer d'influenza aviaire dans les élevages de la zone réglementée temporaire ;

Considérant l'accord de la Direction générale de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture par courriel du 31 décembre 2021, relatif à la levée de la zone réglementée temporaire autour de l'étang de Belval ;

Sur propositions de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, de la directrice départementale des territoires de la Marne, de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse et du directeur départemental des territoires de la Meuse :

ARRÊTENT :

Article premier :

L'arrêté interdépartemental n° 2021-001 du 9 décembre 2021 sus-cité est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice de cabinet du préfet de la Marne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, la directrice départementale des territoires de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur de cabinet du Préfet de la Meuse, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse, l'Office français de la biodiversité, la Fédération départementale des chasseurs de la Marne,

la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse, les vétérinaires sanitaires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne et de la Meuse et affiché dans les communes concernées.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le **03 JAN. 2022** Fait à BAR-LE-DUC, le **03 JAN. 2022**

Le Préfet de la Marne



Pierre NGAHANE

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé, selon la compétence territoriale, à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ou à Monsieur le Préfet de la Marne, 1 rue de Jessaint - CO 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Chalons-en-Champagne ou au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.